

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-SIXIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
18e séance
tenue le
mardi 22 octobre 1991
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 18e SEANCE

Président : M. AFONSO (Mozambique)

SOMMAIRE

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : UTILISATION DE L'ENVIRONNEMENT COMME INSTRUMENT DE GUERRE EN PERIODE DE CONFLIT ARME ET ADOPTION DE MESURES PRATIQUES VISANT A EVITER PAREILLE UTILISATION

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/46/SR.18
25 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNO

91-56721 7595R (F)

/..

138

La séance est ouverte à 10 h 5.

1. Le PRESIDENT signale à l'attention des membres de la Commission que, conformément à son programme de travail, la séance du matin du vendredi 25 octobre sera consacrée à l'examen du rapport du Secrétaire général concernant les moyens par lesquels on pourrait aider les pays en développement à assister aux réunions de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Il recommande aux délégations qui désirent prendre part aux débats de s'inscrire au plus vite sur la liste des orateurs.

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : UTILISATION DE L'ENVIRONNEMENT COMME INSTRUMENT DE GUERRE EN PERIODE DE CONFLIT ARME ET ADOPTION DE MESURES PRATIQUES VISANT A EVITER PAREILLE UTILISATION (A/46/141 et A/46/358-S/22931)

2. M. SALAH (Jordanie), présentant la question, indique que l'unanimité avec laquelle le Bureau de l'Assemblée générale l'a accueillie, traduit bien la sensibilisation accrue de la communauté internationale au problème de la protection de l'environnement. Il convient de rappeler certaines données qui lui donnent cette acuité dont tout le monde a pris conscience. D'abord, le caractère irréversible des dommages causés à l'environnement appelle un renforcement de la prévention et l'adoption de mesures visant à réduire le risque de telles atteintes avant qu'elles ne soient portées. Ensuite, les dégâts d'une certaine ampleur causés en un point du globe auront inévitablement des répercussions dans des zones éloignées, aux endroits et dans les circonstances les plus inattendus, avec parfois des conséquences dévastatrices. Aussi, quiconque penserait pouvoir demeurer à l'abri de tels phénomènes prouverait là une bien courte vue. Dans les deux cas, une réaction concertée de l'Organisation des Nations Unies et plus particulièrement de la Sixième Commission s'impose.

3. Le point présentement examiné ne porte pas sur la protection de l'environnement en général, dont s'occupent d'autres instances sur l'action desquelles il n'est pas question d'empiéter, mais à sa protection en cas de conflit armé. C'est la guerre du Golfe qui a joué le rôle de catalyseur dans la décision d'inscrire ce point à l'ordre du jour. La question se situe donc à la croisée du droit de l'environnement et du droit humanitaire.

4. En proposant l'inscription de ce point à l'ordre du jour, sa délégation n'entend nullement rallumer la guerre dans le cadre de la Commission. Il ne s'agit pas de s'en servir comme prétexte pour chercher à répartir les fautes et écrire l'histoire. L'objectif est de tirer les leçons des abus commis pendant ce conflit, pour éviter qu'ils ne se reproduisent à l'avenir et de bâtir sur ces assises un monde plus sûr pour tous.

5. On parle parfois de la nature exceptionnelle des conflits armés, dans lesquels le dommage infligé est nécessaire pour que les combattants puissent atteindre leurs fins, ce qui les place en dehors de tout cadre de protection de l'environnement. D'après sa délégation, il s'agit d'une interprétation erronée. D'une part, il est évident que les conflits armés font des victimes

(M. Salah, Jordanie)

et causent des dommages à l'environnement des non-combattants et que, sous cet angle, le caractère éventuellement exceptionnel du conflit armé et la légitimité des causes pour lesquelles la lutte est menée ne peuvent certainement pas être invoqués. D'autre part, cette interprétation ne tient pas compte des restrictions que la coutume et les conventions ont imposées en cas de conflit et va à l'encontre des tentatives - enregistrées depuis un siècle au moins - de limiter le droit de faire la guerre.

6. Le droit humanitaire et le droit de l'environnement ont en commun la particularité de ne pas imposer d'obligations absolues; en raison, pour le premier de la doctrine des impératifs militaires et pour le second, de la nécessité d'équilibrer des droits concurrents. Par conséquent, il ne serait pas trop difficile structurellement d'introduire des préoccupations écologiques dans le droit humanitaire applicable aux conflits armés.

7. La délégation jordanienne est consciente de n'être pas la seule à se soucier de la question considérée. En effet, le Gouvernement canadien a accueilli à Ottawa, du 9 au 12 juillet 1991, une conférence d'experts sur l'utilisation de l'environnement comme instrument de guerre classique. Bien qu'elle ne partage pas entièrement les conclusions du Président de cette conférence, elle y voit un progrès important dans le sens d'une protection accrue de l'environnement.

8. Elle tient à remercier le Canada, pays hôte de la Conférence, ainsi que les organisateurs de la Conférence de Londres sur une "cinquième Convention de Genève", relative à la protection de l'environnement en période de conflit armé. A cette dernière conférence, non gouvernementale, on a pu examiner certaines dispositions de fond détaillées concernant la protection de l'environnement en cas de conflits armés. Bien qu'il ne souscrit pas davantage à toutes les conclusions de la Conférence, l'intervenant estime que le seul fait de s'attacher à une question d'une telle actualité est digne d'éloges.

9. Sa délégation, qui est disposée à écouter avec attention toutes les opinions en la matière, est particulièrement consciente du rôle précieux qu'a joué le Comité international de la Croix-Rouge dans la codification et le développement progressif du droit humanitaire. Fin novembre, la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge se tiendra à Budapest et d'après ce qu'il a compris, il y sera abordé les mêmes questions que celles qui sont examinées au titre du point considéré. En conséquence, sa délégation espère qu'on pourra trouver une formule appropriée pour tenir dûment compte des résultats de la Conférence avant de pousser avant l'examen du point et en dépit de l'urgence qu'il présente, elle est disposée à accepter une résolution de procédure en vertu de laquelle le Secrétaire général serait invité à demander l'avis des gouvernements et des organisations internationales, comme il est d'usage. Dans la résolution, il faudrait également faire état de la Conférence de Budapest, afin d'attendre ses résultats et d'éviter le chevauchement des efforts.

(M. Salah, Jordanie)

10. Enfin, l'intitulé qui a été proposé pour le point est axé sur l'utilisation de l'environnement, ce qui peut donner à penser qu'il s'agit d'adopter un traité relatif à la modification de l'environnement, alors qu'en réalité l'objectif est de parvenir à mieux le protéger, d'une façon générale, en cas de conflit armé. La délégation jordanienne ne s'opposerait donc pas à ce que le titre devienne "Protection de l'environnement en cas de conflit armé".

11. M. KIRSCH (Canada) dit que les ravages écologiques qu'a causés l'Iraq en déversant des hydrocarbures dans le Golfe et en détruisant de nombreux puits de pétrole au Koweït a porté au premier plan des préoccupations de l'opinion publique mondiale le problème difficile et complexe dont est saisie la Commission. L'Iraq a commis là des actes illégaux, comme le soulignent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et la mise en place d'un mécanisme pour obtenir des réparations au titre des dommages causés et des opérations de nettoyage qu'il faut effectuer.

12. La question que se pose la Commission est de savoir si ces actes sont illégaux au regard des dispositions du droit applicable aux conflits armés, étant entendu qu'ils entrent en outre dans le cadre d'une agression illégale contre le Koweït. La délégation canadienne soutient que les actes de ce type sont contraires au droit international coutumier et que l'interdit qui les frappe a force obligatoire pour tous les Etats; elle souhaiterait que la résolution qui pourra être adoptée à l'issue du débat sur le point considéré reflète sa position.

13. Une des conclusions importantes à laquelle est parvenue la Conférence internationale d'experts réunie à Ottawa est la suivante : au nombre des règles coutumières de la guerre, qui traduisent les exigences de la conscience publique, figure maintenant l'obligation d'éviter les atteintes superflues à l'environnement. Cette conclusion essentielle est fondée sur la "clause de Marten", contenue dans le préambule des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, qui établit que les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

14. En effet, la pratique des Etats et les principes généralement admis en matière d'environnement, ainsi que l'idée que s'en fait le public, associés aux dispositions traditionnellement applicables en cas de conflits armés à la protection des civils et de leurs biens, ont été cristallisés en une règle coutumière qui interdit de causer des dommages inutiles à l'environnement en période de conflits armés.

15. Il faut espérer que cette question sera examinée sur le fond dans le cadre de la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui se tiendra à Budapest du 26 novembre au 6 décembre et qu'il sera proposé des amendements ou des adjonctions aux manuels militaires.

(M. Kirsch, Canada)

Cela permettrait de passer du cadre des débats généraux à la réalité des règles de conduite à suivre pour les chefs militaires pendant les conflits armés.

16. Etant donné qu'on espère que la Conférence de Budapest traitera de ce point en détail et puisque traditionnellement elle sert de cadre à l'étude du droit des conflits armés, il paraîtrait sensé de la mentionner expressément dans la résolution qu'adoptera la Sixième Commission et d'attendre ses conclusions avant d'engager un programme de travail en la matière.

17. La délégation canadienne est très consciente de ce que les années de travail et les ressources qu'il a fallu consacrer à la négociation des instruments juridiques qui ont été élaborés sur l'environnement et les conflits armés ont abouti à une sorte d'équilibre fragile entre les intérêts et les positions en présence. Avant d'entreprendre de modifier la portée de ces instruments ou d'en créer d'autres, il faudrait avoir une idée précise de l'objectif que l'on veut atteindre et des chances de succès. Pour s'assurer que les résultats pratiques éventuels seront à la mesure des efforts déployés, sa délégation préférerait savoir quel est véritablement l'état présent de la question et pense qu'à cette fin il conviendrait de recueillir les opinions des Membres de l'ONU.

18. Enfin, elle souhaiterait que la résolution qui sera adoptée sur le point à l'étude fasse ressortir la nécessité d'une application plus efficace des instruments en vigueur grâce à une augmentation du nombre des Etats parties aux traités et conventions existants et à une meilleure utilisation des mécanismes qui y sont prévus.

19. M. MARTINEZ GONDRA (Argentine) se félicite de voir traiter le point présenté par la Jordanie et souligne que la récente guerre du Golfe a eu de graves conséquences pour l'environnement, surtout les déversements massifs et délibérés d'hydrocarbures dans la mer et l'incendie des puits de pétrole. Des actes de cette nature constituent un exemple patent d'utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins hostiles, interdite par la Convention de 1977, qui, comme le dit la Jordanie dans le mémoire explicatif contenu dans le document A/46/141, se révèle "lamentablement inefficace".

20. Les conséquences du conflit ont rouvert le débat sur les conventions et traités internationaux conçus pour éviter que l'environnement soit utilisé comme instrument de destruction aveugle en temps de guerre et que la vie et la santé de la population soient gravement menacées.

21. Pendant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 1972), on n'a pas suffisamment étudié la question de l'utilisation de techniques environnementales à des fins militaires. Par ailleurs, rares sont les conventions internationales qui contiennent des dispositions relatives à la protection de l'environnement en cas de conflit armé. Il y est fait quelques allusions dans la Convention sur l'interdiction de la mise au

(M. Martinez-Gondra, Argentine)

point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (Londres, 1972), dans le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (1977) et dans la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (1977).

22. Aux termes de ladite Convention, entrée en vigueur en 1978, à laquelle la République argentine a adhéré, l'utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins hostiles est tolérée pourvu qu'elle n'ait pas d'"effets étendus, durables ou graves" (article premier). Au lieu d'interdire totalement la "guerre écologique", on a préféré l'interdire de façon nuancée ou limitée. La Convention prévoit des activités de consultation et de coopération (art. V), ainsi que des procédures d'enquête et de constatation des faits qui n'ont pas encore été appliquées. Les parties n'ont pas davantage utilisé la possibilité de proposer des amendements à la Convention (art. VI) ni d'en examiner l'application (art. VIII). Certes, la Convention est un précieux élément de référence dans les débats de la Sixième Commission, mais l'orateur estime qu'il faudrait laisser les parties seules juges des questions relatives à l'examen de son application et à sa modification.

23. Toutefois, les conséquences de la guerre du Golfe pourraient servir à éclairer et aider à analyser, entre autres, l'application des règles du droit coutumier et du droit des traités relatives à la protection de l'environnement, parallèlement à celle d'autres règles applicables aux conflits armés. On pourrait aussi déterminer s'il convient et s'il est possible de repenser et, le cas échéant, d'actualiser les règles relatives à la protection de l'environnement en période de conflits armés.

24. L'intervenant ajoute qu'il conviendrait de demander aux gouvernements leur avis sur le point à l'examen et d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la quarante-septième session de l'Assemblée générale, soit sous son intitulé actuel, soit sous un autre qui permettrait de concilier les différentes positions.

25. M. ENGEJEH (République islamique d'Iran), rappelant la catastrophe écologique qu'a provoquée la crise du golfe Persique, dit que, par l'ampleur de sa portée, elle appelle une coopération internationale qui doit faciliter l'élimination des effets nocifs qu'elle a eus sur l'environnement et permettre d'adopter les mesures voulues pour qu'un tel phénomène ne puisse plus se reproduire à l'avenir. Le rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (A/CONF.151/PC/72), du 15 juillet 1991, et la déclaration formulée dans le cadre de la conférence convoquée par l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin, qui s'est tenue ces jours derniers au Koweït, rendent compte de l'ampleur des ravages économiques et écologiques qu'a entraînés ce désastre.

(M. Yengejeh, Rép. islamique d'Iran)

26. Après avoir subi pendant 10 ans les séquelles de la guerre, l'Iran n'a que trop de raisons d'apporter son appui et sa coopération aux projets régionaux, internationaux et interinstitutionnels qui visent à accélérer le processus de décontamination de l'environnement en cours et il tient, à ce titre, à exprimer aux particuliers, aux gouvernements et aux organismes internationaux sa reconnaissance pour les efforts qu'ils ont déployés en vue d'organiser des réunions sur cette question, comme celles d'Ottawa et de Londres.

27. En ce qui concerne la proposition de la Jordanie, dont il se félicite, il souligne que deux branches différentes du droit s'appliquent à la protection de l'environnement : le droit de l'environnement, qui vise à assurer sa protection en général, et le droit applicable aux conflits armés, qui cherche à empêcher la détérioration inutile de l'environnement. A cet égard, le droit coutumier comme le droit des traités interdisent aux parties belligérantes de porter directement ou indirectement atteinte à l'environnement.

28. Le principe de la proportionnalité, consacré par le droit coutumier, fixe à la guerre des limitations importantes en interdisant toute dégradation qui ne serait pas nécessaire à l'obtention d'un net avantage militaire. L'orateur souligne qu'un autre principe du droit coutumier, visant l'interdiction des opérations militaires qui ne sont pas dirigées contre des objectifs militaires, a été inscrit dans le préambule de la Déclaration de Saint-Petersbourg de 1868 et dans les dispositions de l'article 35.1 du Protocole I de 1977 additionnel aux Conventions de Genève. Enfin, le Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre interdit la destruction des biens non militaires de l'ennemi, sauf lorsque les nécessités de la guerre l'exigent impérativement. Quant au droit des traités, il établit que les parties à un conflit armé ont l'obligation de protéger l'environnement en temps de guerre. La majorité des Etats sont parties aux Conventions de Genève de 1949 et tenus de les appliquer en cas de conflit international. La quatrième Convention de Genève contient deux dispositions qui visent indirectement la protection de l'environnement, dans la mesure où elles portent sur la protection du droit de propriété en territoire occupé. En conséquence, si la puissance occupante détruit par exemple des installations industrielles dans un territoire occupé en causant des dommages à l'environnement, elle viole la quatrième Convention de Genève, à moins que les opérations militaires rendent absolument nécessaire la destruction. Si celle-ci est très importante, elle constitue une violation grave de la Convention et même un crime de guerre.

29. L'intervenant souligne ensuite différentes dispositions du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1977 qui visent la protection de l'environnement et d'où il ressort que cet instrument interdit clairement de s'attaquer à l'environnement et de l'utiliser à des fins de guerre. En outre, d'autres instruments traitent indirectement de la protection de l'environnement, notamment le Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et

(M. Yengejeh, Rép. islamique d'Iran)

de moyens bactériologiques. Par ailleurs, la Commission du droit international a terminé la première lecture du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

30. En ce qui concerne le droit relatif à la protection de l'environnement, M. Yengejeh déclare que les principes généraux du droit international coutumier contiennent des dispositions spécifiques relatives à la protection de l'environnement. L'une d'elles qui vise l'obligation qu'ont les Etats de ne pas dégrader ni mettre en péril l'environnement au-delà de leur juridiction a été consacrée dans de nombreuses conventions internationales et régionales.

31. Evoquant l'application du droit de l'environnement en temps de guerre, il indique que la relation entre une partie au conflit et un Etat neutre est régie essentiellement par le droit applicable en temps de paix et qu'à ce titre, les parties belligérantes sont tenues de respecter, vis-à-vis des Etats non belligérants, le droit de l'environnement. Il n'y a pas de règle universellement admise concernant l'application aux parties belligérantes des dispositions du droit internationale relatives à la protection de l'environnement, certains soutenant donc que c'est alors le droit des conflits armés qui prend le relais, en sorte que lorsque le conflit éclate, l'application de la réglementation régissant ladite protection est suspendue. Toutefois, d'autres affirment qu'en tel cas, l'application des règles juridiques internationales en la matière, qu'elles relèvent du droit des traités ou du droit coutumier, n'est ni suspendue ni privée d'effets, puisque c'est l'un des objectifs mêmes du droit de la guerre que de protéger l'environnement en période de conflits armés.

32. Pour les raisons qu'il vient d'exposer, sa délégation est convaincue qu'il existe des règles bien établies, posées par le droit coutumier comme par le droit des traités, en vertu desquelles on peut attribuer à l'une des parties belligérantes la responsabilité des dégâts inutiles causés à l'environnement. D'après lui, c'est sur ces règles que s'est fondé le Conseil de sécurité pour affirmer au paragraphe 16 de sa résolution 687 que l'Iraq "est responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage, y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles".

33. L'orateur pense qu'il conviendrait que l'Organisation s'efforce avant tout de persuader les Etats parties de ratifier les instruments existants en matière de protection de l'environnement et de les encourager à s'acquitter de leurs obligations conformément au droit international. Peut-être serait-il bon que l'ONU élabore une disposition visant à ce que les règles régissant la protection de l'environnement ne soient ni suspendues ni privées d'effets en temps de guerre. Ainsi, en effet, il serait hors de doute que le droit de l'environnement s'applique en période de conflit armé. On pourrait confier cette tâche au groupe de travail de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement chargé des questions juridiques et par la suite, cette disposition figurerait dans la Charte de la Terre qui doit être adoptée dans le cadre de cette conférence.

34. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que le point que l'on commence à examiner n'aurait probablement pas été inscrit à l'ordre du jour si l'Iraq, voici 10 mois, n'avait fait délibérément exploser plus de 700 puits de pétrole au Koweït et répandu plus d'un million de tonnes de brut dans le golfe Persique. Il est certain que les déversements d'hydrocarbures altéreront de façon incommensurable et pour de longues années l'écosystème du Golfe et que les effets toxiques de l'incendie des puits de pétrole ne peuvent être comparés à aucun des désastres écologiques provoqués jusqu'ici par l'homme. En l'occurrence, il ne s'agit pas de répartir les responsabilités, mais de bien prendre conscience de la nature particulière, sous l'angle juridique, des actes commis par l'Iraq.

35. La destruction de l'environnement par l'Iraq a, à fort juste titre, profondément préoccupé la communauté internationale. Son pays, qui a collaboré activement avec beaucoup d'autres Etats en vue d'aider le Koweït à évaluer et circonscrire les déversements de pétrole et à faire face aux conséquences désastreuses sur le plan écologique et sanitaire de l'incendie des puits de pétrole, partage pleinement l'indignation que soulèvent à l'échelle internationale, de tels faits.

36. Devant cette impardonnable dévastation de l'environnement par l'Iraq, certains pensent qu'il faudrait élaborer une nouvelle réglementation internationale pour protéger l'environnement en temps de guerre. Mais le problème ne réside pas dans le fait que le droit international existant ne vise pas les actes tels que ceux qu'a perpétrés l'Iraq, puisque la résolution 687 du Conseil de sécurité a clairement établi que ceux-ci constituaient une violation flagrante du droit international existant.

37. Le déversement délibéré d'hydrocarbures dans le Golfe et l'incendie des puits de pétrole du Koweït ont constitué une grave infraction aux dispositions de la Quatrième Convention de Genève et du Règlement annexé à la Quatrième Convention de La Haye de 1907, qui interdisent toute destruction qui ne soit rendue absolument nécessaire par les opérations militaires. En outre, ils contrevenaient aux règles du droit international coutumier interdisant les actions militaires qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire légitime ou qui peuvent entraîner la mort de civils ou leur causer des dommages ou des préjudices manifestement excessifs par rapport aux avantages militaires directs de l'opération. Dans le cas présent, l'Iraq a détruit les puits de pétrole alors qu'il savait pertinemment que la guerre était terminée. Il est hors de doute que ces actions ont eu d'autres objectifs, tels que nuire à la population d'autres Etats de la région, exercer sa vengeance contre la population du Koweït et peut-être administrer la preuve tangible que le régime iraquien poursuit sans pitié ses objectifs. On ne saurait concevoir une conduite qui soit plus contraire à l'idée même d'une sauvegarde des droits de l'homme dans les conflits armés.

38. Ces violations du droit international ont des conséquences juridiques précises ainsi que le reconnaît la Quatrième Convention de Genève de 1949, lorsqu'elle établit que la destruction de biens que ne justifient pas des exigences militaires est une infraction grave et que les personnes qui la

(M. Rosenstock, Etats-Unis)

commettent en portent la responsabilité pénale. En outre, dans le statut du Tribunal de Nuremberg, il est stipulé que le pillage des biens publics ou privés" et la "dévastation que ne justifient pas des exigences militaires" constituent des crimes de guerre.

39. Par ailleurs, conformément à la résolution 687 du Conseil de sécurité, l'Iraq est responsable sur le plan financier des dommages causés à l'environnement. Ainsi, le droit international existant n'interdit pas seulement les actes tels que ceux qu'a perpétrés l'Iraq, mais prévoit également d'importants recours pour y faire face et les empêcher, spécialement en ce qui concerne la responsabilité pénale individuelle et la responsabilité financière officielle.

40. D'après sa délégation, les actes commis par l'Iraq n'ont pas démontré que les règles internationales existantes étaient inadaptées, mais que leur application posait problème. Aussi ne lui semble-t-il pas nécessaire de prévoir de nouvelles dispositions ou de nouvelles conventions.

41. L'intervenant indique qu'on n'a pas proposé de nouvelles règles qui tiennent compte de la nécessité de maintenir un soigneux équilibre entre les limitations apportées aux "méthodes et moyens" de guerre et la préservation du droit naturel de légitime défense conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Ce qu'il faut plutôt, c'est que les pays donnent la plus large diffusion possible à la réglementation existante et pour cela, il conviendrait d'abord de s'assurer que les textes militaires intègrent pleinement les dispositions du droit international existant et que les autorités militaires reçoivent toutes les instructions voulues quant à leur application.

42. Si l'on désire proposer de nouvelles règles, préciser et codifier celles qui existent ou en améliorer l'application, il existe un cadre approprié pour le faire. C'est celui de la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui se tiendra le mois prochain à Budapest et où toutes ces questions seront étudiées. A cette occasion, un rapport détaillé sur la protection de l'environnement en temps de guerre sera examiné et l'orateur est convaincu que la Conférence établira un document abordant toutes les questions qui préoccupent les membres de la Commission. D'après lui, elle est l'organe le plus indiqué pour commencer de traiter sur le fond cette question, dans la mesure où elle permettra de déterminer les nouvelles actions à entreprendre et le cadre où les mener.

43. La catastrophe écologique qu'ont entraînée les actes perpétrés par l'Iraq en janvier dernier, qui doit être stigmatisée en tant que violation flagrante du droit, montre qu'il faut redoubler d'efforts pour assurer l'application des règles du droit international relatives à la protection de l'environnement en temps de conflit armé. A cet égard, le rapport de la Conférence de la Croix-Rouge permettra à tous les gouvernements d'être mieux à même de décider quelles mesures supplémentaires l'Assemblée générale doit adopter.

44. M. KORODI (Observateur du Comité international de la Croix-Rouge) dit que l'organisme qu'il représente est très préoccupé de l'apparition de moyens de guerre toujours plus destructeurs, qui représentent une grave menace pour l'environnement. Il y a des raisons de craindre que l'utilisation de ces moyens entraîne des destructions telles qu'elles rendraient vaine la protection accordée aux civils en vertu du droit international humanitaire. Les graves dommages causés à l'environnement pourraient sérieusement entraver et même empêcher l'application des dispositions qui ont pour objet de protéger les victimes de conflits armés.

45. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) s'est intéressé à la question de la protection de l'environnement en période de conflit armé depuis le début des années 70 et joue un rôle très actif dans l'adoption des règles que consacre en la matière le droit international humanitaire.

46. A la suite de la crise du Moyen-Orient, en 1990 et 1991, de nombreuses questions se sont posées quant au contenu, à la portée et aux lacunes éventuelles de ces dispositions. Elles ont été examinées dans le cadre de différentes réunions d'experts auxquelles a participé le CICR, ainsi qu'au sein du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Lors de ces réunions, il n'a pas été possible de parvenir à des conclusions définitives, notamment parce qu'on n'a pas pu procéder à une évaluation scientifique des dégâts écologiques que causent les moyens de guerre modernes, ni à une analyse attentive du contenu et des limites des règles en vigueur. Aussi faut-il poursuivre ces efforts et à cet égard, le CICR est particulièrement heureux de pouvoir participer aux débats de la Sixième Commission.

47. Les questions concernant la protection de l'environnement en période de conflit armé qu'il se propose de soulever seront examinées plus longuement à la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui aura lieu en décembre prochain à Budapest.

48. En ce qui concerne le droit applicable en matière de protection de l'environnement en période de conflit armé, le CICR estime qu'en dépit de leurs lacunes et de leurs imperfections, les dispositions existantes constituent des assises solides.

49. A cet égard, le principe général le plus important du droit humanitaire selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, a été formulé pour la première fois dans la Déclaration de Saint-Petersbourg, en 1868 et a été souvent repris dans des instruments de droit international humanitaire et plus récemment dans le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1977. Comme la règle de la proportionnalité, il est clair que ce principe s'applique à la protection de l'environnement en temps de guerre.

50. Outre ces principes, différents traités contribuent à la protection de l'environnement en temps de guerre, même s'ils ne contiennent pas de dispositions spécifiques en la matière. Au nombre de ces instruments figure

(M. Korodi)

le Protocole de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques; la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Enfin, il convient de mentionner la Convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et le Protocole I de 1977 additionnel aux Conventions de Genève de 1949. Ces deux instruments sont de la plus haute importance et particulièrement intéressants puisqu'ils prévoient des dispositions visant expressément la protection de l'environnement, comme l'article premier de la Convention de 1976 et les articles 35 et 55 du Protocole I de 1977.

51. Après avoir brièvement rappelé ces dispositions, M. Korodi indique que si elles étaient correctement appliquées, les règles du droit international humanitaire en vigueur permettraient de limiter dans une large mesure les dommages causés à l'environnement par les opérations de guerre. Aussi, faut-il redoubler d'efforts pour que ces traités, qui ont force obligatoire, recueillent le plus grand nombre possible d'adhésions ou de ratifications. Actuellement, les Protocoles I et II ont été acceptés respectivement par 105 et par 95 Etats.

52. En ce qui concerne les moyens d'appliquer concrètement les dispositions du droit international humanitaire, il convient de mentionner en particulier la contribution que peut apporter la Commission internationale d'établissement des faits, prévue à l'article 90 du Protocole I de 1977, qui a été constituée le 25 juin 1991. La diffusion des règles en vigueur peut également concourir à la réalisation de cet objectif.

53. Le Comité international de la Croix-Rouge considère pour sa part que s'il ne paraît pas nécessaire de réviser les dispositions du droit international humanitaire visant la protection de l'environnement, certaines questions méritent toutefois un examen détaillé, par exemple, l'interprétation concertée des termes "dommages étendus, durables et graves" ou la protection de l'environnement en période de conflit armé non international.

54. L'une des tâches qui incombent au CICR consiste à promouvoir la connaissance et la diffusion du droit international humanitaire applicable en cas de conflit armé. Pour s'acquitter de ce mandat, le CICR est disposé à convoquer un groupe d'experts qui sera chargé d'examiner les règles internationales relatives à la protection de l'environnement en temps de guerre et à formuler des propositions à cet égard. Il ne manque pas d'expérience sur ce plan, puisque ce sont ses initiatives qui ont été à l'origine de la plupart des instruments de droit international en vigueur, comme les quatre Conventions de Genève, leurs deux Protocoles additionnels et la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques.

(M. Korodi)

55. Enfin, M. Korodi exprime l'espoir que les efforts collectifs qui doivent être menés auront des résultats positifs et contribueront efficacement à la protection de l'environnement naturel, comme à celle des victimes des conflits armés.

La séance est levée à 11 h 20.